

Arrêté ministériel relatif à l'approbation de l'étude de zone concernant les zones de prévention rapprochée et éloignée des ouvrages de prise d'eau souterraine dénommés «Blaton C1, Blaton C2, Blaton P1, Blaton P2, Blaton P3 » (SWDE018), situées dans le sous-bassin hydrographique de l' Escaut-lys, sises sur le territoire de la commune de Bernissart.

Le Ministre de la Santé, de l'Environnement, des Solidarités, de l'Economie sociale, de l'Egalité des chances et des Droits des femmes,

Vu le Livre II du Code de l'Environnement, contenant le Code de l'Eau, et notamment l'article R.279 déterminant les obligations liées à l'assainissement autonome ;

Vu l'article R.288 du Code de l'Eau, contenu dans le Code de l'Environnement, relatif aux modifications de PASH ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 1<sup>er</sup> décembre 2016 modifiant la partie réglementaire du Code de l'Eau et du Code de l'Environnement en ce qui concerne l'assainissement et la gestion publique de l'assainissement autonome ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 03 août 2017 portant règlement du fonctionnement du Gouvernement ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 28 juillet 2017 fixant la répartition des compétences entre les Ministres et réglant la signature des actes du Gouvernement ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 avril 2007 déterminant les zones prioritaires en zone d'assainissement autonome et la planification de l'étude de ces zones ;

Vu l'arrêté ministériel du 16/12/2003 relatif à l'établissement des zones de prévention rapprochée et éloignée des ouvrages de prise d'eau souterraine dénommés «Blaton C1, Blaton C2, Blaton P1, Blaton P2, Blaton P3», sis sur le territoire de la commune de Bernissart;

Vu le contrat de gestion conclu entre la Région et la SPGE;

Vu le rapport final établi par l'Intercommunale de Propreté Publique du Hainaut Occidental, organisme d'assainissement agréé, concernant l'étude zone relative aux zones de prévention rapprochée et éloignée des ouvrages de prise d'eau souterraine dénommés «Blaton C1, Blaton C2, Blaton P1, Blaton P2, Blaton P3» ;

Vu l'avis réputé favorable de la commune de Bernissart sur le rapport d'étude de la zone prioritaire susvisée et ses conclusions ;

Vu l'avis de la Société Publique de Gestion de l'Eau rendu en date du 17 juillet 2025 sur le rapport d'étude de la zone prioritaire susvisée et ses conclusions ;

Considérant que le Gouvernement a chargé la Société Publique de Gestion de l'Eau (SPGE) de l'élaboration de l'étude de zone conformément au Livre II du Code de l'Environnement, contenant le Code de l'eau ;

Considérant que la SPGE a confié la réalisation de l'étude de zone relative aux zones de prévention rapprochée et éloignée des ouvrages de prise d'eau souterraine dénommés «Blaton C1, Blaton C2, Blaton P1, Blaton P2, Blaton P3» à IPALLE, organisme d'assainissement agréé concerné ;

Considérant que l'étude de zone a été établie conformément aux prescriptions définies à l'article R.279 du Livre II du Code de l'Environnement, contenant le Code de l'Eau et comprenant notamment un relevé de la situation existante, une analyse de la situation existante, les solutions préconisées à la suite de l'analyse effectuée et un rapport final reprenant la synthèse de l'ensemble des éléments décrits ci-avant et la recommandation de délais pour la réalisation des équipements s'ils sont prescrits ;

Considérant que cette zone est une zone prioritaire de priorité 1, zone à enjeu sanitaire selon l'article R.279 §3 du Livre II du Code de l'Environnement, contenant le Code de l'Eau ;

Considérant que les zones de prévention éloignée et rapprochée sont situées dans le sous-bassin hydrographique de la Escaut-lys et sur le territoire de la commune de Bernissart;

Considérant que l'épandage souterrain d'effluents domestiques, même après épuration est interdit en zone de prévention rapprochée en vertu de l'article R.166, § 1<sup>er</sup> du Livre II du Code de l'Environnement, contenant le Code de l'Eau ; que les déversements et transferts d'eaux usées ou épurées ne peuvent avoir lieu que par des égouts, des conduits d'évacuation ou des caniveaux étanches ;

Considérant que suivant le rapport d'étude de la zone prioritaire : au sein de la zone autonome, il est fait la distinction entre les parcelles bâties incidentes et non incidentes, les parcelles bâties incidentes sont celles susceptibles de produire des eaux usées ayant une incidence sur le milieu récepteur dans la zone prioritaire.

Considérant au surplus qu'en vertu de l'article R.279 §1<sup>er</sup> du Code de l'Eau, toute nouvelle parcelle bâtie, et produisant des eaux usées, après la date du présent arrêté est équipée d'un système d'épuration individuelle.

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>.** L'étude de zone porte sur la zone prioritaire de 0(zone de prévention de captage) suivante :

Zones de prévention rapprochée et éloignée des ouvrages de prise d'eau souterraine dénommés « Blaton C1, Blaton C2, Blaton P1, Blaton P2, Blaton P3» (SWDE018) situées dans le sous-bassin hydrographique de l' Escaut-lys .

Les résultats et conclusions de l'étude susvisée sont approuvés par le Ministre.

**Art. 2.** Les trois éléments suivants, faisant partie de l'étude de zone, sont annexés au présent arrêté et sont consultables au siège de l'organisme d'assainissement agréé et sur le site de la SPGE (<http://www.spge.be>), rubrique Assainissement/Assainissement autonome/ Zones prioritaires et études de zones.

- 1° les conclusions de l'étude de zone ;
- 2° la carte de synthèse de l'étude de zone ;
- 3° la liste des parcelles bâties incidentes reprises en régime d'assainissement autonome au sein de la zone prioritaire ;

**Art. 3.** Les habitations considérées comme incidentes sont équipées d'un système d'épuration individuelle dans un délai de 18 mois à dater de la notification de l'arrêté ministériel faite auprès des personnes concernées.

Les habitations déjà équipées d'un système d'épuration individuelle sont tenues de respecter les normes en vigueur.

**Art. 4.** L'administration est chargée de transmettre un exemplaire du présent arrêté :

- 1° à Intercommunale de Propreté Publique du Hainaut Occidental;
- 2° à la Société publique de gestion de l'eau (SPGE) ;
- 3° à l'administration communale de Bernissart;
- 4° au titulaire des prises d'eau.

Conformément à l'article R.279 §4 du Livre II du Code de l'Environnement, contenant le Code de l'Eau, l'organisme d'assainissement agréé concerné est chargé de notifier la décision du Ministre aux propriétaires des habitations concernées dans les trente jours de sa réception.

**Art. 5.** Un recours en annulation pour violation des formes soit substantielles, soit prescrites à peine de nullité, excès ou détournement de pouvoir, peut être porté devant le Conseil d'Etat contre la présente décision par toute partie justifiant d'une lésion ou d'un intérêt.

Le Conseil d'Etat section administration peut être saisi par requête écrite signée par l'intéressé ou par un avocat, et ce dans les 60 jours à dater de la notification ou de la publication de la présente décision.

**Art. 6.** Le présent arrêté est exécutoire à la date de réception de sa notification à ses destinataires.

Namur, le ..... - 4 SEP. 2025

Le Ministre de la Santé, de l'Environnement, des Solidarités, de l'Economie sociale, de l'Egalité des chances et des Droits des femmes

  
Yves COPPIETERS


Annexe 1 : Conclusions de l'étude de zone.

L'étude de la zone de prévention du captage de Blaton C1, Blaton C2, Blaton P1, Blaton P2, Blaton P3 a permis de dégager une solution qui rencontre les objectifs de qualité de la zone prioritaire concernée.  
La plupart des habitations « Rue de l'Épine » doivent être considérées en mode d'assainissement collectif, et l'égouttage doit être reconnecté. La construction du collecteur d'eaux usées de Blaton permet ensuite de ramener la pollution dans la station d'épuration de Blaton.  
Cependant, deux habitations sont considérées comme « incidentes ». Ces habitations devront être équipées d'un SEI agréé et leurs effluents traités seront évacués conformément à la législation en vigueur.

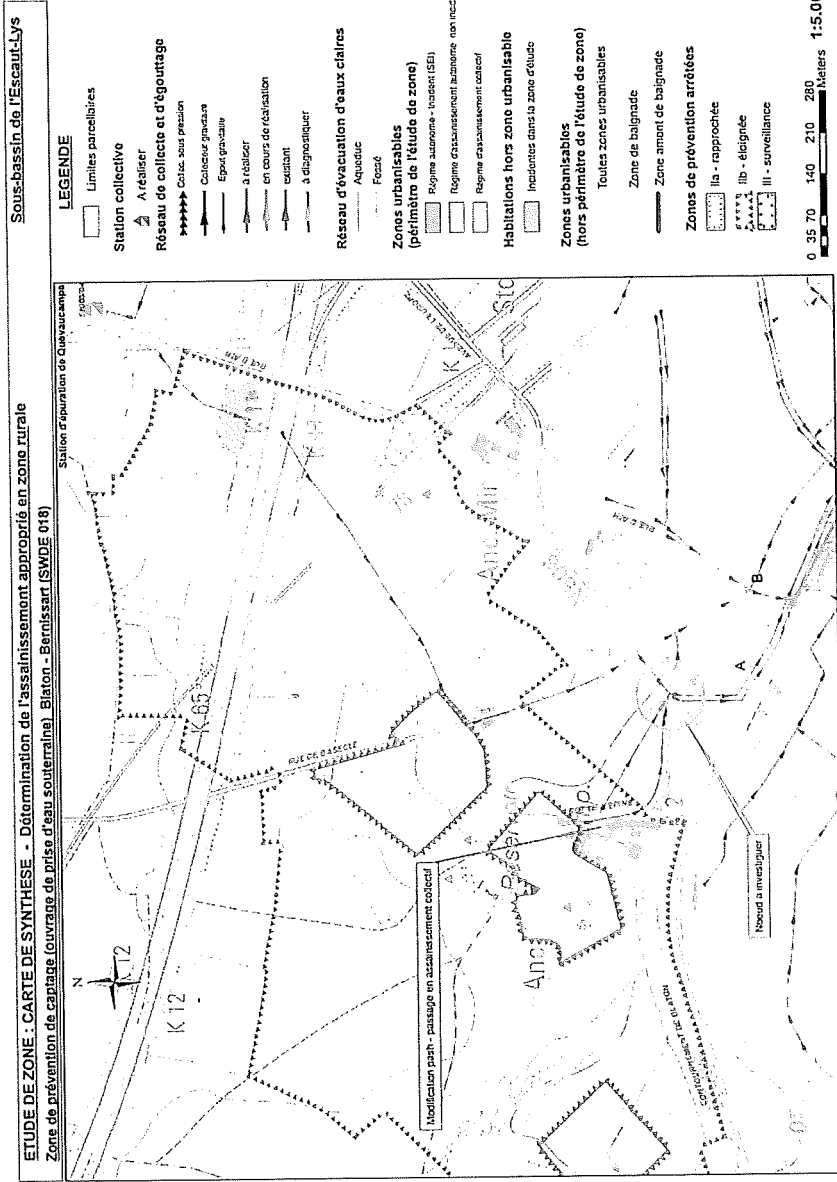
Vu pour être annexé à l'arrêté ministériel relatif à l'approbation de l'étude de zone relative aux zones de prévention rapprochée et éloignée des ouvrages de prise d'eau souterraine dénommées « Blaton C1, Blaton C2, Blaton P1, Blaton P2, Blaton P3 » Sous bassin hydrographique de l'Escaut-lys sur le territoire communal de Bernissart.

Namur, le 4 SEP 2025

Le Ministre de la Santé, de l'Environnement, des Solidarités, de l'Economie sociale, de l'Egalité des chances et des Droits des femmes

  
Yves COPPIETERS

Annexe 2 : Carte de synthèse.



Vu pour être annexé à l'arrêté ministériel relatif à l'approbation de l'étude de zone relative aux zones de prévention rapprochée et éloignée des ouvrages de prise d'eau souterraine dénommées «Blaton C1, Blaton C2, Blaton P1, Blaton P2, Blaton P3 » Sous bassin hydrographique de l' Escaut-Lys sur le territoire communal de Bernissart.

Namur, le ..... 4 SEP. 2025

Le Ministre de la Santé, de l'Environnement, des Solidarités, de l'Economie sociale, de l'Egalité des chances et des Droits des femmes

Yves COPPIETERS

Annexe 3 : La liste des parcelles bâties incidentes reprises en régime d'assainissement autonome au sein de la zone prioritaire.

| Commune    | Division | Numéro de parcelle | Adresse de la parcelle                | Date Cadastre | En zone urbanisable au plan de secteur (oui/non) |
|------------|----------|--------------------|---------------------------------------|---------------|--|
| Bernissart | 51009    | 57009A0396/00L000  | Rue d'Ath, 37 - 7320 Bernissart       | 2024          | N  |
| Bernissart | 51009    | 57009A0358/00F000  | Rue de Basécles, 57 - 7320 Bernissart | 2024          | N  |

Vu pour être annexé à l'arrêté ministériel relatif à l'approbation de l'étude de zone relative aux zones de prévention rapprochée et éloignée des ouvrages de prise d'eau souterraine dénommées «Blaton C1, Blaton C2, Blaton P1, Blaton P2, Blaton P3 » Sous bassin hydrographique de l'Escaut-lys sur le territoire communal de Bernissart.

Namur, le 4 SEP 2025

Le Ministre de la Santé, de l'Environnement, des Solidarités, de l'Economie sociale, de l'Egalité des chances et des Droits des femmes

Yves-COPPIETERS